

République Française
Département : LOT
Arrondissement : Figeac
CAHUS - Commune

Procès verbal

Le jeudi 30 juillet 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 juillet 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Claude LAVERGNE.

Secrétaire de la séance : Madame Anne AUDIBERT

Présents : Monsieur Claude LAVERGNE, Madame Anne AUDIBERT, Monsieur Geoffroy LATAPIE, Monsieur Vincent TOCABEN, Monsieur Alexis POEYDEMENGES, Madame Cécile DESPEYROUX, Madame Aurore PERONY, Monsieur Yvan MISIANO, Madame Christelle CASTAGNE

Représentés : Madame Maryline LINARD représentée par Monsieur Geoffroy LATAPIE, Monsieur Barthélémy GAMBA représenté par Monsieur Claude LAVERGNE

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu de la séance du 29 mai 2026
3. Opération TE 46 n° 42649 : Remplacement Horloge astro armoire 3
4. Opération TE 46 n° 41643 : Renouvellement éclairage Bourg Armoire 2
5. Frais de fonctionnement école
6. Tarifs de la cantine
7. Révision des loyers
8. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois
9. Désignation référent déontologue
10. Admission en non-valeur Budget de la commune pour un montant de 369,60 €
11. Décision modificative investissements pour la piscine
12. Motion contre le projet de fermeture du Service de Gestion comptable de Saint-Céré
13. Questions diverses

Délibérations du conseil :

Désignation d'un secrétaire de séance (N° DE_2026_061)

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'assurer le compte-rendu de la séance, il convient de nommer un secrétaire de séance qui assurera le compte-rendu des débats, conformément aux articles L2121-15, L2121-29, L2122-22 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la désignation d' Anne AUDIBERT en tant que secrétaire de séance.

Délibération : adoptée

Approbation du compte-rendu de la séance du 29 mai 2026 (N° DE_2026_062)

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 mai 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-15,

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 29 mai 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal après délibéré,

Approuve le procès-verbal de la séance du 29 mai 2026 tel qu'annexé.

Délibération : adoptée

Opération TE46 n°42649 : Remplacement Horloge Astro armoire 3 (N° DE_2026_063)

Monsieur le Maire, après avoir ouvert la séance, présente le projet d'éclairage public cité en objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) Approuve le projet d'éclairage public réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Territoire d'Énergie Lot,
- 2) Souhaite que ces travaux puissent être programmés **en cours de l'année**,
- 3) S'engage à participer à cette opération, conformément au devis présenté par TE46,
 - Coût estimatif de l'opération : 533,28 € H.T
 - Taux de participation TE 46 : 80 %
 - Participation Maximale de la Commune : 106,66 €

cette participation étant nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal au compte 20415,

- 4) Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents concernant cette opération.

Délibération : adoptée

Opération TE 46 n°41643 : Renouvellement éclairage bourg armoire 2 (N° DE_2026_064)

Monsieur le Maire présente le projet *Renouvellement Éclairage Bourg Armoire 2 - 25pl* .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ce projet d'éclairage public, suivant l'avant-projet présenté par la TE 46., réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage,
- souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de **l'année 2027**,
- s'engage à participer à ces travaux conformément au devis estimatif présenté par la TE46 , participation nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communal au compte 204182. Il est à noter qu'un bon pour accord définitif sera présenté par la FDEL à la commune après réalisation des études définitives.
- Coût estimatif de l'opération : 35 362,94 € H.T
- Taux de participation TE 46 : 72 %
- Participation Maximale de la Commune : 9 901,62 €
-

Délibération : adoptée

Révision des frais de fonctionnement école (N° DE_2026_065)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de réviser le montant des frais de fonctionnement de l'école.

- Les modalités de participations financières de l'accueil d'un enfant dans l'école primaire publique ne résidant pas sur le territoire de CAHUS ont été fixées par délibération du 3 novembre 2014 et sont régies par convention organisant les dépenses de fonctionnement de l'école entre la commune et les communes de résidence, extérieures à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide :

De fixer le montant de la participation aux frais de fonctionnement de l'école comme suit :

Participation aux frais de fonctionnement de l'École Primaire par enfant scolarisé : **900,00 €**

Délibération : adoptée

Révision des prix de la cantine et tarification sociale (N° DE_2026_066)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les prix de la cantine n'ont pas été ré-évalués depuis 2025 et rappelle les tarifs actuellement pratiqués.

Il informe aussi le Conseil que conformément à la délibération prise le 15 novembre 2023 la tarification sociale de la cantine sera poursuivie jusqu'au mois de novembre 2026.

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants à compter du 1er septembre 2026 :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF ENFANT
0/499	0,5 €
500/999	1 €
1000 et +	3,80 €

Il est rappelé que pour la bonne gestion de ces dossiers les familles devront fournir l'attestation du quotient familial tous les mois et communiquer tout changement de situation au secrétariat de mairie.

Monsieur le Maire présente les tarifs cantine pour les familles ne bénéficiant pas de la tarification sociale.

Après discussion, il est proposé de fixer le tarif cantine comme suit:

- Adultes : 6,00 €
- **Enfants : 4,00 €**

Enfants présents occasionnellement à la cantine :

- Enfants : 4,50 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

ADOpte les tarifs proposés ci-dessus

- INDIQUE que le règlement ne sera plus mensualisé
- PRECISE que la recette correspondante sera prévue annuellement au Budget Communal
- DIT que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2026.

Délibération : adoptée

Révision des loyers (N° DE_2026_067)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du taux IRL qui doit être pris en considération pour la révision des loyers des logements communaux, soit celui du 1er trimestre 2026 : 146.60, soit une augmentation annuelle de 0,78 %.

Il rappelle que les loyers n'ont pas été augmentés depuis 2024.

IL propose au Conseil Municipal de délibérer sur la révision suivante:

Logement Misiano : $407,06 \times 146,60 / 143.46 = 415,97 \text{ €}$

Logement Neveu : $394,66 \times 146,60 / 143.46 = 403,30 \text{ €}$

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide de ne pas pratiquer d'augmentation de loyer cette année.**

Délibération : rejetée

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF: recettes issues des ventes de bois (N° DE_2026_068)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de CAHUS est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Délibération : adoptée

Désignation du référent déontologue (N° DE_2026_069)

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de choisir un référent déontologue pour la commune.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance

et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 - Missions du référent déontologue

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
2. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
3. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
5. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
6. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 - Désignation et rémunération du référent déontologue

Il est proposé de désigner Mme LAFFARGUETTE Anne, pour exercer cette mission, pour une durée de **3 ans**.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 3 - Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal. Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : annelaffarguette@gmail.com

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 - Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 - Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Délibération : adoptée

ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET DE LA COMMUNE (N° DE_2026_070)

Objet : Admission en non valeur de titre de recette de l'exercice 2018 pour un montant de 369.60 €.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier explicatif du Comptable du Trésor Public sollicitant l'admission en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 er : décide de statuer sur l'admission en non valeur des titres de recette :

- de l'exercice 2018 (objet : cantine pour un montant de 369,60 €)

Article 2 : Dit que le montant total de ce titre de recette s'élève à 369,60 €

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - CAHUS 2026 (N° DE_2026_071)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2135 - 0	Installations générales, agencements	0	600
231 - 69	Immobilisations corporelles en cours	0	100
212 - 72	Agencements et aménagements de terrains	0	-700
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

Monsieur Claude LAVERGNE
Président de séance

Madame Anne AUDIBERT
Secrétaire de séance

A. Audibert



[Handwritten signatures]

